

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAVIFLEX

8-14 rue Vaucanson
69150 Décines-Charpieu

Références : UD-R-CTESSP-26-075-CB
Code AIOT : 0010600421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement MAVIFLEX implanté 8-14 rue Vaucanson 69150 Décines-Charpieu. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le contexte des suites des précédentes visites d'inspection et notamment dans le cadre de la mise en demeure du 30 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAVIFLEX
- 8-14 rue Vaucanson 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0010600421
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maviflex est spécialisée dans la fabrication de portes (intérieures ou extérieures) destinées aux industries et commerces. Elle dispose d'installations de traitement de surface (2565-2a) et de peinture (2940-3b). Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 1 Point 3 ; annexe 1	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	Etanchéité rétention	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1 point 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Ventilation zone peinture	Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 3 point 8.1 ; article 2 point 6.2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Nettoyage hottes peinture	Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 3 point 8.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
6	Captation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 3 point 7.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 2 point 6.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 13 mars 2023, quatre de points de contrôle ont fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale : la localisation des risques, l'étanchéité de la rétention, les vérifications périodiques de la ventilation des zones de peinture, le nettoyage du conduit des cabines de peinture, et la captation des rejets atmosphériques. De plus, un délai supplémentaire a été accordé à l'exploitant pour satisfaire le point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2020. Ces suites n'ont pas été soldées depuis.

Au vu des constats effectués lors de la visite du 19 février 2026, des actions correctives doivent être mises en place par l'exploitant s'agissant de la mise à jour de la situation administrative, des vérifications périodiques de la ventilation des zones de peinture, du nettoyage des hottes de peinture, et de la captation des rejets atmosphériques. Ces actions permettront notamment de finaliser la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure du 30/12/2020 (voir point de contrôle n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 1 Point 3 ; annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des activités
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate que : - le bâtiment usine 1 (situé en parcelles 0136, 0137 et 0098) est exploité : des ateliers de fabrications sont présents dans les halls A et B, des activités de stockages sont présentes dans les halls A, B et C ; - le bâtiment usine 2 (situé en parcelles 0202 - 0206) est exploité pour du stockage ; - le bâtiment usine 3 (situé en parcelle 0225) est exploité pour du stockage et de la maintenance. Il abrite également des bureaux et un showroom, accessible aux visiteurs Pour mémoire, l'exploitant avait déjà porté à la connaissance de la préfète du Rhône :

- une extension du site avec l'acquisition en 2020 de la parcelle 0138 (usine 1 hall B) ;
- des travaux de démolition reconstruction débutés en 2021 avec une extension de la partie sud de l'usine 1 (hall C) ;
- une extension du site avec l'acquisition d'un bâtiment mitoyen de l'exploitant en 2023, sur la parcelle 0225 (usine 3).

Le 17 avril 2023, l'inspection avait adressé à l'exploitant une demande de compléments sur ces dossiers de porter à connaissance. L'exploitant n'est toujours pas en mesure de fournir ces compléments.

Compte-tenu des modifications apportées à son site, l'exploitant a réalisé une analyse de son positionnement vis-à-vis à la rubrique 1510, en identifiant dans chaque atelier les quantités présentes. Il en résulte que la quantité totale de matières ou produits combustibles présente dans l'entrepôt est de 220,94 tonnes (estimation haute retenue à 243 tonnes), ce qui reste bien inférieur au seuil de la déclaration avec contrôle périodique (500 tonnes).

L'exploitant a également réalisé une analyse de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 2663, en identifiant les volumes de PVC et les volumes de polymères à l'état alvéolaire présents dans chaque bâtiment. Il en ressort que le site stocke un volume total maximal de 36,47 m³ de mousses (estimation haute retenue à 40,12 m³), ce qui reste bien inférieur au seuil de la déclaration (200 m³). Le site stocke également un volume total de 86,52 m³ de PVC (estimation haute retenue à 95,18 m³), ce qui reste aussi inférieur au seuil de la déclaration (1000 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois, le dossier de porter à connaissance finalisé informant de son nouveau périmètre ICPE avec les nouveaux emplacements des activités réalisées et tenant compte des demandes formulées le 17 avril 2023. Il veillera à préciser que le showroom constitue un local accessible aux visiteurs.

L'exploitant pourra préciser dans ce dossier l'ensemble des substances atmosphériques rejetées, afin de déterminer celles devant faire l'objet d'un contrôle au regard des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 2 point 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection les plans des bâtiments mis à jour. L'Inspection constate que :

- les trois bâtiments sont représentés sur les plans ;
- l'emprise des cuves de traitement de surface présente dans le hall A de l'usine 1 est représentée ;
- les pictogrammes de dangers des produits utilisés figurent sur les plans ;
- le risque électrique est représentée, et les locaux TGBT sont identifiés dans les plans de l'usine 1 et de l'usine 2 ;
- les cartons préalablement stockés dans le hall C de l'usine 1 sont désormais stockés dans l'usine 3 ;
- le local électrique est désigné comme un atelier de câblage électrique.

Lors de la visite sur site, l'Inspection constate que l'organisation des bâtiments est conforme à celle indiquée sur les plans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etanchéité rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1 point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée : La société MAVIFLEX est mise en demeure (...) de justifier de l'étanchéité de la rétention associée aux cuves de dégraissage-rinçage conformément aux dispositions du point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 Article 2 - point 4.8.2 : (...) les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides (...)
Constats : Par courrier du 30 juin 2023, l'exploitant précise qu'un test d'étanchéité a été réalisé à l'occasion de la fermeture de l'usine du 17 mai au 22 mai 2023. Toutefois, ce test montre encore une perte d'eau trop importante, ce qui n'est pas concluant. Dans ce même courrier, l'exploitant demande un délai supplémentaire à l'Inspection pour réaliser les investigations suivantes : • la réalisation d'un nettoyage sous pression ; • l'acquisition d'une caméra pour constater l'état de la dalle béton, l'espace entre le fond des bacs et la rétention étant très réduit ; • la demande d'un devis pour découper les bacs soudés à la chaîne et accéder à la rétention sous les bacs ; • la demande d'un devis pour réaliser des travaux de remise en état du site avant la pose de résine au niveau de l'espace sous les bacs. Lors de la présente visite, l'exploitant indique à l'Inspection que : • la découpe des bacs n'est pas réalisable, l'accès en-dessous des bacs étant impossible. Lors de la visite sur site, l'Inspection constate en effet un espace extrêmement réduit (de l'ordre de 1 à 2 cm) entre le sol et les bacs soudés à la chaîne (voir ci-joint), rendant toute opération de découpe particulièrement délicate ; • un nouvel achat de résine a été effectué en juillet 2025 ; • un début de pose de résine a été effectué en août 2025 ; • la pose de résine s'est poursuivie pendant l'arrêt de la production en juillet 2025 avec grillage de fibre de verre et résine sous les bacs. L'exploitant prévoit la réalisation d'un nouveau test d'étanchéité en août 2026, période correspondant à un arrêt prolongé des installations. À cette occasion, il précise procéder à l'acquisition d'une caméra afin de s'assurer de l'absence de fuite, cette vérification nécessitant un remplissage en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de finaliser la mise en conformité avec le point 3 de l'article 1er de l'arrêté portant mise en demeure du 30/12/2020, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois, les résultats du test d'étanchéité réalisé en août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ventilation zone peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 3 point 8.1 ; article 2 point 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : 8.1 - Les zones d'application et de séchage de peintures sont considérées comme des zones présentant des risques d'apparition d'atmosphère explosible au sens du point 6.1.2 de l'article 2 du présent arrêté et sont équipées d'un système d'asservissement du fonctionnement de la pulvérisation à la mise en route de la ventilation 6.2.6 - Vérifications périodiques (...) les dispositifs de sécurité (...) font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification réglementaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection un compte-rendu réalisé par l'organisme JBB le 18 février 2026, sur les modalités de réalisation d'un contrôle périodique du système d'asservissement du fonctionnement de la pulvérisation à la mise en route de la ventilation. Ce compte-rendu mentionne la présence de trois pressostats sur le filtre, le dernier étant un pressostat de sécurité qui empêche le poudrage en cas d'alerte. Afin de vérifier que les pistolets ne peuvent fonctionner lorsque la ventilation est insuffisante, il est nécessaire de couper l'alimentation du filtre. Cette opération ne peut être simulée qu'au moyen d'une armoire électrique, dont la gestion relève du service maintenance. L'exploitant indique que le responsable maintenance, Fabrice Hernandez, a pris ses fonctions il y a un mois et qu'il ne dispose pas encore de la formation requise pour intervenir sur cette armoire électrique. Il devrait toutefois pouvoir en assurer la gestion d'ici le mois d'août. Un contrôle de l'asservissement est ainsi programmé le 1er août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous 6 mois, un contrôle périodique de vérification du fonctionnement du système d'asservissement de la pulvérisation de peintures à la mise en route de la ventilation des cabines de peintures, et de consigner les résultats. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Nettoyage hottes peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 3 point 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/Explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des nettoyages fréquents de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation doivent éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué au moins une fois par semaine de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection un compte-rendu de l'organisme JBB contrôlant la vitesse d'aspiration de l'intérieur des hottes (suite aux mesures réalisées par M.GRANGE, directeur de JBB). Il en résulte que la vitesse de l'air relevée au niveau du conduit d'aspiration est de 16632 m³/h.

L'Inspection constate que le dépoussiéreur affiche une quantité d'air aspirée nominale théorique de 16000 m³/h. De plus, elle constate que les peintures appliquées sont en poudre. L'exploitant doit démontrer que le débit d'aspiration précité permet de garantir l'absence de dépôt de poussières ou de résidus à l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontre, sous 6 mois, que le débit d'aspiration à l'intérieur des hottes permet de garantir l'absence de dépôt de poussières ou de résidus à l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation. Ces éléments seront intégrés au PAC demandé au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Captation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 3 point 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate la persistance d'un dégagement de vapeur d'eau au niveau de l'entrée du tunnel couvrant les traitements de surface (voir photo jointe). Selon l'exploitant, l'aspiration du tunnel n'est pas assez puissante, ce qui provoque un échappement des vapeurs d'eau. Au lendemain de l'inspection, le 20 février 2026, l'exploitant indique avoir sollicité le prestataire TECHNYX afin d'identifier un équipement de ventilation plus performant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'améliorer, sous 6 mois, la captation des émissions atmosphériques émises au-dessus des bains de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois